

Burkina Faso

Institution des droits et redevances au profit de l'ARTEL

Décret n°2000-409/PRES du 13 septembre 2000

[NB - Décret n°2000-409/PRES du 13 septembre 2000 portant institution des droits et redevances au profit de l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications(ARTEL)]

Titre 1 - Objet

Art.1.- Le présent décret définit les droits et redevances que l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications est autorisée à percevoir au titre de ses activités de régulation du secteur des télécommunications.

Les droits et redevances au titre de la gestion des radiocommunications font l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des télécommunications conformément à l'article 37 de la loi susvisée.

Art.2.- L'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications, ci-après dénommée l'ARTEL, est autorisée à percevoir à son profit les droits et redevances dont la liste suit :

- une redevance de régulation, à laquelle sont assujettis tous les opérateurs de réseaux et services ouverts au public relevant du régime de la concession ou de l'autorisation ;

- des droits d'acquisition des autorisations d'exploitation des services ou réseaux soumis à autorisation ;
- des droits relatifs aux déclarations d'ouverture de services soumis à déclaration ;
- des droits pour l'agrément des équipements terminaux de télécommunications ;
- des frais d'acquisition pour les documents publiés par l'ARTEL, notamment les dossiers de consultation et les rapports publics.

Titre 2 - Redevance de régulation

Art.3.- Le montant annuel de la redevance de régulation est égal à 1 % des encaissements hors taxes, nets des reversements effectués à d'autres opérateurs de télécommunications au titre de leurs prestations d'interconnexion, réalisés au cours de l'année précédente par les opérateurs assujettis, au titre des services objets de leur concession ou de leur autorisation. Le montant des encaissements nets hors taxes est calculé en :

- additionnant les montants recouverts, hors taxe à la valeur ajoutée, pour les prestations suivantes :
 - vente à la clientèle des services objets de la concession ou de l'autorisation ;
 - fourniture à d'autres opérateurs de télécommunications, nationaux ou internationaux, de services d'acheminement du trafic issu de ou à destination de ces opérateurs sur le réseau objet de la concession ou de l'autorisation, notamment dans le cadre d'accords d'interconnexion ou d'accords d'acheminement du trafic international ;
- retranchant les montants hors taxe à la valeur ajoutée, payés à d'autres opérateurs de télécommunications, nationaux ou internationaux, pour l'acheminement du trafic en provenance de, destiné à ou transitant par leur réseau, notamment dans le cadre d'accords d'interconnexion ou d'accords d'acheminement du trafic international.

Aux fins de déterminer le montant de la redevance de régulation, les opérateurs assujettis remettent chaque année à l'ARTEL, au plus tard le 31 mars, un état des encaissements effectués au cours de l'année précédente et, le cas échéant, des versements effectués pour le règlement des prestations d'interconnexion.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le montant de la redevance de régulation exigible pendant les deux premières années d'exercice de la concession ou autorisation peut être fixée de manière forfaitaire par le cahier des charges des opérateurs.

La redevance de régulation est exigible le 15 avril de chaque année. Toutefois, lorsque le montant dû excède 20.000.000 FCFA, les opérateurs assujettis

peuvent répartir son règlement sur quatre échéances trimestrielles égales, payables au plus tard, respectivement, le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier .

Le paiement tardif de la redevance par rapport aux dates d'échéance visées ci-dessus ouvre droit à la perception par l'ARTEL d'une surtaxe de 10 % du montant impayé à échéance. Cette surtaxe est exigible quinze jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de la surtaxe susvisée.

Art.4.- Les opérateurs assujettis sont tenus d'organiser, leur comptabilité commerciale et générale afin de faciliter l'identification des encaissements soumis à redevance. En particulier, ils distinguent clairement, sur les factures de leurs clients et sur les états récapitulatifs de facturation et de recouvrement, les produits relevant de leur concession et/ou de leur autorisation des produits de services non soumis à autorisation. Pour l'application de la présente disposition, les produits des services complémentaires qui ne pourraient être fournis indépendamment des services objets de la concession ou autorisation ne peuvent être déduits de la base de calcul de la redevance.

Les opérateurs assujettis sont tenus de se soumettre aux audits diligentés par l'Autorité aux fins de contrôler la validité de leurs déclarations d'encaissements. Ils conservent les informations commerciales et comptables correspondantes pendant une durée au moins égale à cinq ans.

Art.5.- Lorsqu'elle identifie une erreur ou omission dans les déclarations d'un opérateur, l'Autorité Nationale de Régulation des Télécommunications adresse à

l'opérateur une demande d'explication accompagnée de la description des anomalies constatées. L'opérateur dispose de trente jours calendaires pour fournir sa réponse. Après analyse de cette réponse, l'Autorité décide s'il y a lieu ou non de procéder à une correction du montant de la redevance exigible. Elle notifie alors à l'opérateur le montant de la correction.

Les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire la redevance exigible sont sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 50 % aux sommes dues au titre des produits non déclarés. Toutefois, cette surtaxe n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit de la première infraction, si l'erreur n'est manifestement pas intentionnelle. Les compléments de redevance, y compris la surtaxe éventuelle, sont payables dans les trente jours calendaires de la notification par l'Autorité de leur montant. Toutefois, l'Autorité peut décider, sur requête d'un opérateur, un étalement des versements, lorsque leur montant est élevé au regard des capacités financières de cet opérateur, sans toutefois que la durée de remboursement puisse excéder un an à compter de la date de notification.

Les déclarations inexactes qui ont eu pour effet d'augmenter le montant de la redevance exigible donnent lieu à un redressement du montant de la redevance exigible en faveur de l'opérateur concerné. Si des montants ont été perçus en excès de la redevance annuelle exigible après redressement, ils sont remboursés par réduction des échéances suivant la notification du redressement jusqu'à remboursement complet. Ces montants perçus en excès ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation ou à versement d'intérêts.

Titre 3 - Autres droits et redevances

Art.6.- Les droits d'acquisition des autorisations sont fixés à :

- 500.000 FCFA pour les réseaux et/ou services radioélectriques ouverts au public desservant plus d'une province ;
- 100.000 FCFA pour les réseaux et/ou services radioélectriques ouverts au public dont la desserte est limitée à une province ;
- 50.000 FCFA pour les autres réseaux et/ou services ouverts au public et pour les réseaux indépendants soumis à autorisation.

Par exception aux dispositions ci-dessus, le droit d'acquisition d'une autorisation relative à la première desserte téléphonique d'un village est fixé à 25.000 FCFA si cette desserte inclut la mise en place d'un point d'accès ouvert au public (cabine publique ou télécentre communautaire).

Le paiement des droits d'acquisition est exigible dès la notification de l'autorisation. Celle-ci ne peut prendre effet avant la date de leur paiement à l'ARTEL.

Art.7.- Les droits relatifs aux réseaux et/ou services soumis à déclaration sont fixés à 25.000 FCFA pour chaque déclaration. Ils sont payables au dépôt de la déclaration. Toute déclaration non accompagnée du récépissé de paiement du droit correspondant est rejetée sans examen.

En cas de rejet d'une déclaration pour non-conformité avec la réglementation applicable, le droit perçu reste acquis à l'ARTEL. Il n'est toutefois pas exigé de nouveau versement si le rejet a pour objet d'obtenir du déclarant des informations complémentaires et si celles-ci sont communiquées à

l'ARTEL dans un délai de trois mois à compter de la notification motivée du rejet.

Art.8.- Le montant des droits exigibles pour l'agrément d'un équipement terminal de télécommunications est fixé à 10.000 FCFA par type d'appareil.

Lorsque des tests en laboratoire sont nécessaires pour prononcer l'agrément, le coût de ces tests est facturé en sus au demandeur de l'agrément.

Art.9.- Le Conseil d'Administration de l'ARTEL fixe le prix de vente des documents publiés par l'ARTEL. Ce prix est déterminé sur la base des coûts de conception et de fabrication de ces documents. Il peut toutefois être inférieur au total de ces coûts lorsque l'intérêt de la publication l'exige.

En particulier, le prix des rapports publics de l'ARTEL est uniquement fondé sur les coûts de publication (fournitures, impression, diffusion), afin de permettre leur acquisition par une large frange du public intéressé.

La consultation des rapports publics de l'ARTEL est gratuite en ses locaux et sur son site Internet.

Le prix des dossiers de consultation ou de mise en concurrence pour l'attribution de nouvelles autorisations est fixé en tenant compte de la nature du projet ainsi que des capacités financières probables des soumissionnaires potentiels.

Le prix de vente doit être réglé à l'ARTEL avant toute remise d'un document.

Titre 4 - Dispositions diverses

Art.10.- Le montant des droits et redevances définis par le présent décret peut être modifié, notamment pour tenir compte des changements de l'environnement économique, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Télécommunications.

Art.11.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.12.- Le Ministre chargé des Télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.